

# CONVENTION DE LICENCE NON EXCLUSIVE DE LA MARQUE CARTREIZE

---

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

### **Le Département des Bouches-du-Rhône,**

Dont le siège est sis : Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20,

Représenté par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

### **La Région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Dont le siège est sis : Hôtel de Région, 27 place jules GUESDE, 13481 MARSEILLE CEDEX 20,

Représentée pour le Président en exercice, Renaud MUSELIER, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **la Région** »

D'autre part

**Ensemble dénommées les « Parties ».**

## PREAMBULE

Le réseau interurbain départemental dit « CARTREIZE » organisé jusqu'au 31 décembre 2016 par le Département des Bouches-du-Rhône a été transféré à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le 1er janvier 2017, hors périmètre des autorités organisatrices de la mobilité.

Dans le cadre de ce transfert, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à consentir à la

Région un droit d'usage non exclusif sur la marque figurative française déposée le 6 avril 2012 en classes 12, 35, 38, 39 et 41.



n°3911326

Les Parties se sont donc concertées afin d'organiser les modalités d'une licence non exclusive des droits de propriété intellectuelle par le Département des Bouches-du-Rhône au profit de la Région-Provence Alpes côte d'Azur sur ladite marque.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Annexe : désigne tout document lié à la présente Convention

Convention : désigne la présente convention de licence non exclusive des droits de propriété intellectuelle sur la Marque.

Marque : désigne la marque figurative française n°3911326 déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 6 avril 2012 en classes 12, 35, 38, 39 et 41 par le Département et visée dans le préambule de la présente Convention. Une copie du dépôt de ladite Marque est jointe en Annexe 1.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département concède à la Région, qui accepte, une licence non exclusive d'exploitation de la Marque définie pour l'ensemble des produits et services énumérés au dépôt.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Région aura notamment la faculté d'exploiter personnellement la Marque concédée sur le territoire départemental, pour exercer sa compétence en matière de transport.

## **ARTICLE 3 : ETENDUE DE LA LICENCE**

### 3.1. Territoire

La présente Convention est consentie et acceptée pour l'ensemble du territoire national français.

### 3.2. Produits et services concédés

La présente Convention accorde une licence d'exploitation de la Marque pour l'ensemble de ses produits et services visés dans son dépôt.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente Convention produira ses effets à compter de la date de sa signature et arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 5 : INTUITU PERSONAE**

La présente licence est consentie à titre strictement personnel.

En conséquence, la Région s'interdit, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, de :

- Céder tout ou partie de ses droits et obligations nés de la présente Convention à un tiers ;
- Consentir une sous-licence à un tiers sans l'obtention du consentement exprès et préalable du Département.

La violation de cette interdiction entraînera la résiliation de la présente Convention dans les conditions de l'article 12.

#### **ARTICLE 6 : PRIX**

La présente licence est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : GARANTIE**

La Région reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatifs à la Marque et déclare être pleinement informée quant à sa disponibilité et sa validité.

Elle accepte la présente Concession de licence en connaissance de cause.

Au cas où la Marque viendrait à être déclarée nulle ou déchue par une décision judiciaire, la Région ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

#### **ARTICLE 8 : MAINTIEN DE LA MARQUE**

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à maintenir en vigueur la Marque.

Tous les frais y afférents resteront à sa charge.

#### **ARTICLE 9 : EXPLOITATION DE LA MARQUE**

La Région s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à exploiter la Marque de façon loyale, sérieuse, effective, continue et aux strictes finalités nécessaires à l'exploitation des services transférés par le Département.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original de la présente Convention pour procéder éventuellement à l'inscription de la présente convention de licence sur le Registre national des marques de l'Institut National de la propriété industrielle.

#### **ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE**

La Région s'engage à signaler au Département toute atteinte aux droits sur la Marque dont elle aura connaissance.

Le Département, s'il le juge opportun, engagera, à ses frais, et avec l'assistance technique de la Licenciée, une action à l'encontre du contrefacteur.

Les dommages-intérêts qui en résulteront seront à la charge ou au profit exclusif du Département.

Le Département assurera, par ailleurs, une surveillance de la Marque et formera, chaque fois que cela sera possible, opposition aux demandes d'enregistrement postérieures conformément à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente Convention pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, en cas d'inexécution par la Région d'une ou de plusieurs obligations lui incombant en vertu de la présente Convention, le Département adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant. Si, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la Région était débitrice n'a pas été exécutée, la présente Convention sera résiliée sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

### **ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION**

Au titre de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la Région s'engage à cesser tout usage de la Marque sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

En cas d'expiration ou de non-reconduction de la convention, dans le cas où il resterait des produits ou services en stock portant reproduction de la Marque, la Région aura le droit d'écouler le stock dans un délai de trois (3) mois, tout en respectant les conditions du présent contrat et en tenant le Département régulièrement informé du déroulement de l'opération. Après liquidation du stock, la Région s'engage à cesser tout usage de la Marque sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et à restituer au Département tous les documents en sa possession relatifs aux produits vendus sous la Marque.

Dans le cas d'une résiliation de la convention aux torts de la Région, cette dernière n'aura aucun droit d'écouler le stock et devra cesser immédiatement tout usage de la Marque sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Fait à Marseille, en deux (2) exemplaires, le

**La Présidente du Conseil départemental,  
Mme Martine VASSAL**

**Le Président du Conseil régional,  
Monsieur Renaud MUSELIER**



# Marque de fabrique, de commerce ou de service

## CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 12/30 Vol. II du 27 juillet 2012

Le Directeur général de l'Institut  
national de la propriété industrielle

Yves LAPIERRE



200 - 1 / 1 - 00000 - 1



CABINET ROMAN  
M ROMAN IANNIS  
35 RUE PARADIS  
BP 30064  
13484 MARSEILLE CEDEX 20

**N° National : 12 3 911 326**

**Dépôt du :** 6 AVRIL 2012

**à :** I.N.P.I. MARSEILLE

Département des Bouches-du-Rhône, Collectivité Territoriale, 52, avenue de Saint-Just, 13013 MARSEILLE.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
CABINET ROMAN, M. ROMAN Iannis, 35, rue Paradis, BP 30064, 13484 MARSEILLE Cedex 20.



Emissions radiophoniques ou télévisées. Services de téléconférences. Services de messagerie électronique ;

**Classe N° 39 :** Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages. Informations en matière de transport. Distribution de journaux. Distribution des eaux ou d'énergie. Remorquage. Location de garages ou de places de stationnement. Location de véhicules, de bateaux ou de chevaux. Services de taxis. Réservation pour les voyages. Agences de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions). Entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement ;

**Classe N° 41 :** Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles. Informations en matière de divertissement ou d'éducation. Services de loisir. Publication de livres. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Production de films sur bandes vidéo. Location de films cinématographiques. Location d'enregistrements sonores. Location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision. Location de décors de spectacles. Montage de bandes vidéo. Services de photographie. Organisation de concours (éducation ou divertissement). Organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès. Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs. Réservation de places de spectacles. Services de jeux proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique). Service de jeux d'argent. Publication électronique de livres et de périodiques en ligne. Micro-édition.

**Classes de produits ou services :** 12, 35, 38, 39, 41.

**Classe N° 12 :** Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau ;

**Classe N° 35 :** Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau. Diffusion de matériel publicitaire (tract, prospectus, imprimés, échantillons). Services d'abonnement à des journaux (pour des tiers). Conseils en organisation et direction des affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Publicité en ligne sur un réseau informatique. Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publications de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques ;

**Classe N° 38 :** Télécommunications. Informations en matière de télécommunications. Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques. Communications radiophoniques ou téléphoniques. Services de radiotéléphonie mobile. Fourniture d'accès à un réseau informatique mondial. Services d'affichage électronique (télécommunications). Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Agences de presse ou d'informations (nouvelles). Location d'appareil de télécommunication.